

gique et nécessaire de l'évaluation telle que portée au rôle. Pour décider que la taxe de l'appelant doit être de \$17 pour l'année courante, il faudrait que nous commençons par décider que son évaluation de \$34,700 doit être réduite à \$1700.

Je suis donc d'opinion que la cause est appelable. Pour ces raisons je suis d'opinion de renvoyer la motion pour rejet de l'appel.

Jugement: "Considérant que tout jugement final de la Cour supérieure est susceptible d'appel à la Cour du banc du roi siégeant en appel, à moins qu'il ne soit autrement édicté par statut, ou à moins qu'il ne s'agisse d'un cas d'exception prévu par l'article 43 du code de procédure civile;

"Considérant qu'il ne s'agit pas, dans l'espèce, d'un cas d'exception prévu par l'article 43, ni d'un cas dans lequel le droit d'appel a été enlevé par statut;

"Considérant, en outre, que ledit jugement est susceptible d'appel, attendu que la demande se rapporte à une matière où les droits futurs des parties peuvent être affectés (art. 44 C. P. C.);

"Rejette la motion de l'intimée pour renvoi de l'appel avec dépens contre ladite intimée."
